

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-100
arrêté définitif autorisant circulation des PL du SMND rue du 19 mars 1962 et sur la partie circulée de la Place Carnot	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'Arrêté municipal DST-C-P-2022- 089 du 21 novembre 2022 relatif à la circulation et au stationnement Rue du 19 mars 1962 et partie circulée de la place Carnot,

Considérant la demande du SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) de clarifier l'autorisation de passage de ses véhicules rue du 19 mars 1962 et place Carnot dans le cadre de la collecte des containers enterrés

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par exception aux dispositions de l'arrêté précité, la circulation des véhicules du SMND de longueur supérieure à 10 mètres est autorisée, sous réserve que le SMND se soit assuré auparavant que sa flotte de véhicule permettait ces girations, afin d'assurer la collecte des containers enterrés.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le quinze décembre deux mille vingt deux.



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts